

N° 12-27

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 29 décembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

▪ PREFECTURE DE LA MARNE:

- DCL

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

p 4

- Arrêté préfectoral du **22 décembre 2023** portant dissolution du syndicat mixte du SCOT d'Epernay et sa région
- Arrêté préfectoral du **22 décembre 2023** portant extension de compétences du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Epernay Terres de Champagne
- Statuts annexés

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat mixte du SCOT d'Epernay et sa région

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et R.5211-9 à 11, et notamment l'article L.5212-33 et les articles L.5211-25-1 et L5211-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-12 et suivants, et notamment l'article L.143-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1995 modifié, portant création du Syndicat mixte du SCOT d'Epernay et sa région ;

Vu la délibération du 14 novembre 2023 du comité syndical du SCOT d'Epernay et sa région proposant la dissolution du syndicat mixte du SCOT d'Epernay et sa région à compter du 31 décembre 2023 à minuit et précisant que le périmètre du PETR du PAYS D'EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE est identique à celui du syndicat mixte du SCOT d'EPERNAY ET SA REGION ;

Vu la délibération du 15 novembre 2023 du conseil de la communauté de communes des Paysages de la Champagne approuvant la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2023 et fixant les modalités financières, patrimoniales et juridiques de dissolution et liquidation du Syndicat ;

Vu la délibération du 30 novembre 2023 du conseil de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne approuvant la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2023 et fixant les modalités financières, patrimoniales et juridiques de dissolution et liquidation du Syndicat ;

Vu la délibération du 30 novembre 2023 du conseil de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne approuvant la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2023 et fixant les modalités financières, patrimoniales et juridiques de dissolution et liquidation du Syndicat ;

Considérant que le périmètre du syndicat mixte du SCOT d'Épernay et sa région est totalement inclus dans le périmètre du PETR du Pays d'Épernay Terres de Champagne ;

Considérant qu'en application de l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, une modification statutaire concomitante du PETR du Pays d'Épernay Terres de Champagne emporte le suivi du schéma de cohérence territoriale d'Épernay et sa région ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne

ARRETE:

Article 1 : Le Syndicat mixte du SCOT d'Épernay et sa région est dissous au 31 décembre 2023 à minuit ;

Article 2 : Les contrats du syndicat mixte, en cours d'exécution au 31 décembre 2023 seront repris, de plein droit, par le PETR, au 1^{er} janvier 2024, chaque co-contractant étant informé de cette substitution, par courrier conjoint des exécutifs du syndicat mixte, des EPCI - FP membres du syndicat mixte et du PETR ;

Article 3 : Le contrat de travail de l'agent non titulaire est repris de plein droit par le PETR ;

Article 4 : L'actif et le passif est repris de plein droit par le PETR ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des Finances publiques. La présidente du Syndicat Mixte du SCOT d'Épernay et sa région, ainsi que la présidente du PETR d'Épernay Terres de Champagne, le président de la communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne, le président de la communauté de communes des Paysages de la Champagne et le président de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, en recevront également notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne), ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la présidente du syndicat mixte du SCOT d'Épernay et sa région, la présidente du PETR d'Épernay Terres de Champagne, le président de la communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne, le président de la communauté de communes des Paysages de la Champagne et le président de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, ainsi que le directeur départemental des Finances publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

22 décembre 2023

le Préfet de la Marne


Henri PREVOST



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales**

**Arrêté préfectoral portant extension des compétences du Pôle d'Equilibre Territorial
et Rural (PETR) du Pays d'Epernay Terres de Champagne à la compétence SCOT**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants, L5212-1 et suivants et notamment les articles L.5211-17 et L5211 - 20 ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.141-12 et suivants , et notamment l'article L.143-16

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 modifié portant création du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Epernay Terres de Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 portant modification des statuts du PETR du Pays d'Epernay Terres de Champagne ;

Vu la délibération du PETR du Pays d'Epernay Terres de Champagne du 14 novembre 2023 décidant d'étendre ses compétences à la compétence SCOT au 1^{er} janvier 2024, à 00h.

Vu la délibération favorable de la communauté de communes des Paysages de la Champagne du 15 novembre 2023 ;

Vu la délibération favorable de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne du 30 novembre 2023 ;

Vu la délibération favorable de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne du 30 novembre 2023.

Considérant que le périmètre du syndicat mixte du SCOT d'Epernay et sa région est totalement inclus dans le périmètre du PETR du Pays d'Epernay Terres de Champagne ;

Considérant qu'en application de l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, une modification statutaire concomitante du PETR du Pays d'Epernay Terres de Champagne emporte le suivi du schéma de cohérence territoriale d'Epernay et sa région ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les compétences du PETR du Pays d'Epervay Terres de Champagne sont élargies à la compétence SCOT, à compter du 1^{er} janvier 2024 à 00h :

« *Elaborer, modifier, réviser, mettre en œuvre et évaluer, dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale* »

Les statuts du PETR du Pays d'Epervay Terres de Champagne, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des Finances publiques. La présidente du SCOT d'Epervay et sa région, ainsi que la présidente du PETR d'Epervay Terres de Champagne, le président de la communauté d'agglomération d'Epervay, Coteaux et Plaine de Champagne, le président de la communauté de communes des Paysages de la Champagne et le président de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, en recevront également notification.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne), ou par le biais de l'application télérécur (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la présidente du syndicat mixte du SCOT d'Epervay et sa région, la présidente du PETR d'Epervay Terres de Champagne, le président de la communauté d'agglomération d'Epervay, Coteaux et Plaine de Champagne, le président de la communauté de communes des Paysages de la Champagne et le président de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, ainsi que le directeur départemental des Finances publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 décembre 2023

Le Préfet



Henri PREVOST

STATUTS POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS ET DU SCoT D'EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE

PREAMBULE

La loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) du 4 février 1995 a institué le Pays en tant que structure de groupement de collectivités territoriales (communes/EPCI) et d'acteurs socioprofessionnels et/ou associatifs autour d'une communauté d'intérêts économiques et sociaux et d'un projet de développement. Dans ce contexte, a été constituée, en 2001 l'association du Pays d'Epervay-Terres de Champagne. Le périmètre du Pays d'Epervay - Terres de Champagne a été défini par arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne en date du 29 novembre 2004.

Suite à l'adoption de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropole, a été créé le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) sous la forme d'un syndicat mixte « fermé ». Le PETR est présenté comme « un nouvel outil au service des territoires et des communautés, inscrit par le législateur comme l'espace de contractualisation des politiques régionales, publiques et européennes (dont LEADER), en lui confiant le soin de définir les « conditions du développement économique, écologique, social et culturel du territoire » mais aussi d'aménagement de l'espace.-

Sur proposition de l'association du Pays, les établissements publics intercommunaux à fiscalité propre, membres de l'association du Pays ont décidé de transformer l'association du Pays d'Epervay-Terres de champagne en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, reprenant ainsi l'activité du Pays couvrant le même périmètre du Scot d'Epervay et sa Région (SCOTER).

Initié en 2000 par la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain (SRU) en remplacement des anciens Schémas Directeurs, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de développement et d'aménagement de l'espace destiné à la mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale.

Un arrêté préfectoral en date du 6 février 1995 a créé un syndicat mixte pour l'étude, l'élaboration, la gestion, la mise en œuvre l'évaluation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ; transformé à plusieurs reprises ensuite,

Le SCoT d'Epervay et de sa Région a été approuvé le 18 décembre 2018 par délibération.

Dans un contexte où les lois de décentralisation et de modernisation de l'action publique territoriale incitent à développer l'égalité des territoires, la démocratie locale, les solidarités territoriales ainsi que la simplification du maillage institutionnel, les communautés d'agglomération et de communes composant le PETR du Pays d'Epervay Terres de Champagne et du SCoT d'Epervay et de sa Région ont, dans le cadre de deux procédures menées concomitamment, décidé de dissoudre le SM de SCoT et de transférer les compétences du PETR au SCoT.

TITRE I - DÉNOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – Composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays et du SCoT d'Epernay Terres de Champagne (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants

- La communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne
- La communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne
- La communauté de communes des Paysages de la Champagne

ARTICLE 2 – Dénomination

Il prend la dénomination de « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays et du SCoT d'Epernay Terres de Champagne », plus communément désigné « PETR du Pays d'Epernay Terres de Champagne ».

ARTICLE 3 – Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays et du SCoT d'Epernay Terres de Champagne est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est établi au siège de la Communauté d'Agglomération Epernay Agglo Champagne, Place du 13^{ème} Régiment de Génie, 51200 Epernay.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

ARTICLE 5 – Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

ARTICLE 6 – Compétences du pôle d'équilibre territorial et rural

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR du Pays et du SCoT d'Epernay Terres de Champagne exerce, en lieu et place de ses EPCI à fiscalité propre membres, les compétences et missions suivantes :

- **Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR** pour le compte des EPCI qui le composent et en partenariat avec eux, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement écologique, touristique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique ou de toute autre question d'intérêt territorial ;
- **Animation de territoire**, à la demande des EPCI membres et des institutions partenaires, dans le cadre des différents périmètres d'action du PETR, avec validation et évaluation obligatoires des EPCI membres : conduire des réflexions et mener des études, participer aux réflexions à l'échelle de la Région, de l'Etat, de l'Europe, mener des projets de Pays ou d'intérêt de Pays,

passer des conventions de délégation de compétences et/ou de maîtrise d'ouvrage avec les collectivités publiques, conduite des actions de concertation ;

- **Fédérer et coordonner des actions et projets** touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner, soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- **Elaborer, modifier, réviser, mettre en œuvre et, évaluer**, dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme, **le Schéma de Cohérence Territoriale** ;
- **Être un cadre de contractualisation des politiques de développement et d'aménagement et de solidarité entre les territoires**, et à ce titre, porter, animer, coordonner, mettre en œuvre et évaluer les différents dispositifs de contractualisation du Département, de la Région, de l'Etat et de l'Union Européenne. Le PETR veillera également à associer les partenaires adéquats dans le cadre de cette contractualisation ;

ARTICLE 7 – Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

ARTICLE 7-1 – Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte des EPCI qui le composent et en partenariat avec eux. Sur décision du comité syndical du PETR, le Département et la Région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le Conseil Départemental et de Conseil Régional ayant été associés à son élaboration.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

ARTICLE 7-2 – Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 7-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- Aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- À la conférence des maires ;
- Au conseil de développement territorial ;
- Au Conseil Départemental et au Conseil Régional ayant été associés à son élaboration.

ARTICLE 8 – Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle et à titre accessoire, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et le code de la commande publique.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

ARTICLE 9 – Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

Le PETR pourra ainsi porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière, de prospective, pour accompagner ses membres et les collectivités dans l'exercice de leurs compétences et le mise en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement, d'environnement, d'énergie, de patrimoine et de culture, de services à la population et dans une perspective de mutualisation de moyens.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

ARTICLE 10 – Comité Syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

ARTICLE 10-1 – Composition

Le Comité syndical est composé de 43 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

EPCI	Population municipale	Part de la population	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants	Part de la population
Epernay Agglo Champagne	47 822	56,96 %	21	21	48,84 %
Paysages de la Champagne	21 240	25,30 %	13	13	30,23 %
Grande Vallée de la Marne	14 902	17,75%	9	9	20,93 %
TOTAL	83 964	100 %	43	43	100 %

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Membres associés au comité syndical du PETR :

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, les députés et sénateurs, ainsi que le Président du Conseil de développement territorial du PETR. Ils seront soumis, au même titre que les membres du Conseil Syndical, à l'obligation de discrétion lorsqu'elle est demandée autant sur la tenue des débats que sur les faits, informations et documents mis à disposition.

ARTICLE 10-2 – Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre, soit au siège du PETR, soit dans une commune membre d'EPCI membres, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

ARTICLE 11 – Le Bureau

Conformément aux dispositions du CGCT, le Bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, dans le respect des dispositions du CGCT

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 12 – Le Président

Le Comité Syndical élit, pour la durée du mandat intercommunal, son président lors de la réunion d'installation et ultérieurement après chaque renouvellement du Comité. Le Président est l'exécutif du PETR pour toutes compétences.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du PETR
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du PETR
- Est le « chef des services » créés par le PETR et nomme aux différents emplois ;
- Représente le PETR en justice,

Il est le seul chargé de l'administration, mais, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut donner cette délégation à d'autres membres du Bureau

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du PETR ou aux autres agents pour lesquels une possibilité de délégation prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Commission de travail

Sur proposition du Président et du bureau, le comité syndical peut créer des commissions ou groupes de travail sur des sujets relevant des compétences du PETR.

ARTICLE 14 – Autres organes du PETR

ARTICLE 14-1 – Conférence des Maires

La conférence des maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Conformément au III de l'article L.5741-1, le PETR est composé d'une conférence des maires réunissant les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

ARTICLE 14-2 – Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le conseil de développement territorial est composé de membres représentant des acteurs et des structures économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, associatifs, consulaires ou privés du territoire.

Il se réunit au moins un fois par an, sur convocation du Président du Conseil de développement territorial, pour établir le rapport annuel d'activité du PETR.

Il peut travailler en commissions thématiques ou commissions de travail. Chaque commission du Conseil de développement désigne un Président parmi ses membres. Les commissions participent aux travaux du Conseil de développement territorial définis par l'article L.5741-1 du CGCT, et peuvent être associées aux actions du PETR.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – Budget

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 16 – Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT,

Tout membre adhérent aux présents statuts s'engage à verser une contribution assurant le financement des dépenses courantes de fonctionnement du PETR.

Les contributions de chaque membre affecté au financement des dépenses de fonctionnement et de celles de sous maîtrise d'ouvrage du PETR sont calculées au prorata du nombre d'habitants (population totale) de chaque EPCI ;

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région Grand Est, du Département de la Marne et des communes ; et d'autres entités publiques, dans le respect de la législation en vigueur ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, en cas d'extension des compétences du PETR suivant la procédure de l'article L. 5211-17 du CGCT, le silence gardé pendant trois mois ne vaut pas acceptation implicite.

ARTICLE 18 - Adhésion du syndicat à un autre établissement public

Le PETR peut décider d'adhérer, le cas échéant, établissement public, ou à toute autre entité, par simple délibération du comité syndical conformément aux dispositions applicables du CGCT.

ARTICLE 19 – Comptable public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 20 – Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La dissolution du syndicat mixte entraînera, par application de l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, l'abrogation du schéma de cohérence territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Quel que soit le motif de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du PETR entre les membres, dans la même proportion que celle de leur participation aux montants initiaux.

ARTICLE 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les modalités de fonctionnement du PETR. Il sera approuvé par la comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement. Ce dernier est adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

ARTICLE 22 – Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023

Le Préfet


Henri PREVOST